



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.04936

P.P. CH-1951 Sion

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
3003 Berne

Références BA

Date

16 JAN. 2019

Consultation relative à la modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance, avec intérêt, de votre projet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.


Le Conseil d'Etat du canton du Valais approuve les modifications proposées, à l'exception de la modification proposée pour l'article 41 al. 4 p-OCR. La position détaillée du canton du Valais ainsi que les remarques concernant différentes dispositions projetées figurent dans le questionnaire annexé.


En vous souhaitant bonne réception de notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente

Le chancelier


Esther Waeber-Kalbermatten


Philipp Spörri

Annexe questionnaire
Copie par courriel à raphael.kraemer@astra.admin.ch





R383-0493

Consultation

Modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Questionnaire

Avis émis par :

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Chancellerie d'Etat du canton du Valais Place de la Planta 3, Palais du Gouvernement 1950 Sion	

Merci de renvoyer le formulaire rempli sous forme électronique et en format Word (.doc ou *.docx) à raphael.kraemer@astra.admin.ch.*

Questions

Modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Questions générales

1. Avez-vous des remarques d'ordre général concernant le projet de révision proposé ?

OUI NON

Remarques :

2. Êtes-vous d'accord que les nouvelles prescriptions entrent en vigueur environ six mois après la décision du Conseil fédéral ?

OUI NON

Remarques :

Règles de la circulation

- a) Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'OCR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

2. Approuvez-vous l'art. 1, al. 10, du projet OCR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

3. Approuvez-vous l'art. 3, al. 3, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Il nous paraîtrait judicieux d'ajouter le terme « homologué » à système d'assistance de parcage et de préciser la portée de l'assistance.

4. Approuvez-vous l'art. 3a, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

5. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 4, al. 2 et 3, de l'OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

A condition que l'article 32 LCR soit conservé.

6. Approuvez-vous l'art. 5, al. 2, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

7. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 7 OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

8. Approuvez-vous l'art. 8, al. 5, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Ok sur le principe, mais la formulation n'est pas compréhensible. Le terme « alternativement » devrait être détaillé, car il est sujet à diverses interprétations. Avec cette formulation, la notion de priorité entre les deux voies semble également sujet à interprétation.

Une signalisation adaptée (panneau spécifique, 4.77), devrait être obligatoirement associé à cette mesure.

9. Approuvez-vous l'art. 13, al. 1, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

10. Approuvez-vous l'art. 14, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

11. Approuvez-vous l'art. 27, al. 6, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Il nous semblerait judicieux d'ajouter à la fin de l'alinéa « pour autant que les conditions de visibilité soient satisfaisantes ».

12. Approuvez-vous l'art. 36, al. 5, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Si dans le futur, le devancement par la droite devait être autorisé, selon l'art. 36 al. 5 n OCR, afin d'améliorer la fluidité du trafic sur autoroute en réduisant le nombre de changement de voie, la responsabilité principale pour un changement de voie en toute sécurité de la voie de dépassement à la voie normale sera portée, à l'avenir, par le conducteur de gauche. Celui-ci doit prendre en compte la possibilité de se voir à tous moments devancer par la droite. Il doit, par conséquent, redoubler d'attention. Le dépassement par la droite, qui devrait rester interdit, n'est donc qu'une simple infraction administrative, quoique gênante, mais ne présente plus de danger supplémentaire (un tel danger supplémentaire n'existe plus que lorsque l'espace entre les deux véhicules est insuffisant au moment de se rabattre, ce qui est déjà, et devrait rester, une infraction indépendante).

C'est pourquoi, il est logique que le simple dépassement par la droite sur l'autoroute soit à l'avenir aussi autorisé, pour autant que la distance avec le véhicule dépassé soit suffisante au moment de se rabattre (ceci permettrait d'éviter les nombreux problèmes d'interprétation à prévoir entre le devancement par la droite et le dépassement par la droite), ou – si cela devait rester interdit en raison des accords internationaux conclus par la Suisse – le simple dépassement par la droite devrait relever des amendes d'ordre et ne devrait plus faire l'objet d'une dénonciation. Si le dépassement par la droite (actuellement interdit) ne présente pas de danger, une mesure d'admonestation, qui découle en général d'une mise en danger abstraite supplémentaire, n'est plus utile ni possible.

Cette proposition permettrait de mettre élégamment un terme à la pénalisation du dépassement par la droite en vigueur depuis de nombreuses années.

13. Approuvez-vous l'art. 36, al. 7, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

14. Approuvez-vous l'art. 41, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Il faudrait une mesure test pour prouver l'opportunité d'une telle mesure, son applicabilité et son fonctionnement.

Nous estimons que la limite de 12 ans est trop élevée. Selon l'art. 19 al. 1 LCR, les enfants de plus de six ans peuvent conduire un cycle sur les routes principales sans la surveillance d'une autre personne.

En traitant le programme d'action Via sicura, le législateur a apparemment supposé que les enfants dès l'âge de six ans ont la maturité nécessaire pour faire du vélo sous leur propre responsabilité - même sur les routes principales. Pourquoi devraient-ils encore circuler en vélo sur le trottoir à partir de cet âge ?

Durant la période entre six et douze ans, la taille des vélos augmente régulièrement, ainsi que la vitesse maximale atteinte, et ils ne correspondent plus vraiment à des vélos d'enfant selon l'art. 1 al. 10 E-OCR. Ceci va à l'encontre du besoin de sécurité des utilisateurs des trottoirs (piétons). Il faudra compter, à proximité des écoles, spécialement en ville, avec une gêne considérable des utilisateurs courants, voire avec une augmentation des accidents sur les trottoirs. Selon l'art. 33 OSR, il est possible que les cyclistes et les piétons partagent une surface commune (signaux 2.63 et 2.63.1). Cette possibilité devrait cependant être limitée aux surfaces de circulation ne présentant pas de risques potentiels de conflits ou de blessures entre les différents groupes d'utilisateurs, comme c'est, par exemple, le cas hors localité. C'est pourquoi, nous proposons que la circulation sur les trottoirs ne soit autorisée que jusqu'à six ans révolus.

15. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 44 OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Approbation de l'article 48 al. 3

16. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 55, al. 3, de l'OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

17. Approuvez-vous l'art. 58, al. 2, 2^{bis} et 4 du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

18. Approuvez-vous l'art. 91a, al. 1, let. k et l du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

19. Approuvez-vous l'art. 92, al. 6, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Introuvable, ni dans l'ébauche d'ordonnance, ni dans les explications.

Selon l'OFROU, ce point n'est pas important – pas de modification.

20. Approuvez-vous l'art. 97a du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

b) Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

21. Approuvez-vous l'art. 6, al. 2 et 3, du projet ORN ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Il se pose cependant la question de savoir si "le besoin suffisant" est bien le critère déterminant pour une interdiction de la vente d'alcool sur les aires de repos, comme il est mentionné dans les explications en page 9. Ici aussi, ce n'est pas la disponibilité mais le comportement avec l'alcool qui devrait primer.

Sur les places de ravitaillement, les magasins de stations-service proposent de l'alcool jusqu'à tard dans la nuit. Une différence de traitement entre les aires de repos et les aires de ravitaillement est difficilement justifiable par le fait que les aires de ravitaillement sont équipées de restaurants et que le nombre d'utilisateurs est plus important. La distribution de nourriture et de boissons, même en petite quantité en fonction de l'installation, devrait être possible.

Prescriptions en matière de signalisation

a) Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

2. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 1, al. 9 et 10, de l'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

3. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 6, al. 2, de l'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Ok pour supprimer pour les chantiers, mais pour les passages à niveau, il nous semblerait judicieux de conserver cet article.

4. Approuvez-vous l'art. 19, al. 1, let. d, du projet OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:
L'adaptation des signaux correspondants nous apparaît indispensable.

5. Approuvez-vous l'art. 21, al. 1 et 2, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:
Il nous semblerait judicieux de maintenir l'annonce de la restriction par un signal avancé.

6. Approuvez-vous l'art. 26, al. 2, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

7. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 31, al. 3, de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

8. Approuvez-vous l'art. 33, al. 1, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

9. Approuvez-vous l'art. 36, al. 8, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

10. Approuvez-vous l'art. 48, 48a et 48b du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

11. Approuvez-vous l'art. 55, al. 2^{bis}, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Il faudrait rajouter également les rollers comme usagers concernés (itinéraires nationaux de loisirs).

12. Approuvez-vous l'art. 65, al. 13 et 14, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

12a. Préférez-vous la variante mentionnée dans le rapport explicatif (marquage vert, parcage généralement autorisé) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Une coloration complète en vert de la case de stationnement ne nous semble pas du tout opportun vis-à-vis de l'intégration dans l'espace public.

13. Approuvez-vous l'art. 69a du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

14. Approuvez-vous l'art. 71, al. 1, let. c et e, 3 et 4, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Oui sur le principe, mais la formulation de la lettre e. laisse à désirer et est sujette à interprétation.

15. Approuvez-vous l'art. 73, al. 7, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

16. Approuvez-vous l'art. 74a, al. 1, 3 et 7, let. b, f et g, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

La lettre g, dans la zone mixte, ne nous semble pas opportun, car le pictogramme risque de donner un sentiment de priorité aux cyclistes.

17. Approuvez-vous l'art. 75, al. 6 et 7, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

18. Approuvez-vous l'art. 77, al. 3, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

19. Approuvez-vous l'art. 79 du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

20. Approuvez-vous l'art. 79a du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

21. Approuvez-vous l'art. 99, al. 1, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

22. Approuvez-vous l'art. 102, al. 2 et 5, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

23. Approuvez-vous l'art. 107, al. 3, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

24. Approuvez-vous l'art. 109, al. 2 et 3, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

25. Approuvez-vous la disposition transitoire de l'art. 115a du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

26. Approuvez-vous les modifications de l'annexe 1 du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

27. Approuvez-vous les modifications de l'annexe 2 du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

28. Question supplémentaire sur les installations de signaux lumineux :

Les prescriptions de la législation sur l'égalité pour les handicapés devraient-elles être précisées dans le droit de la circulation routière par une disposition prévoyant l'obligation d'équiper les installations de signaux lumineux de dispositifs acoustiques et/ou tactiles ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:
Les exigences sont définies dans la norme 640 075.

b) Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

29. Approuvez-vous les modifications de l'OAO (cf. rapport explicatif relatif à l'OSR) ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

c) Ordonnance du DETEC du 12 juin 2007 concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre

30. Approuvez-vous l'abrogation de l'ordonnance du DETEC ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

d) Instructions du DETEC concernant les marques particulières sur la chaussée

31. Approuvez-vous la marque « Tramway ou chemin de fer routier » (ch. 7) ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

32. Approuvez-vous la marque « Empreintes de pieds » (ch. 8) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

33. Approuvez-vous la marque « Rappel de l'utilisation du disque de stationnement »
(ch. 9) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques: